

Arrêt

n° 308 958 du 2 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour permanent, prise le 24 janvier 2024, ainsi que d'une « décision de retrait implicite de son titre de séjour matérialisé par le non-renouvellement de sa carte F, prise le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mars 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me S. MATRAY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.
1.2. Le 6 avril 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de plus de 3 mois, en qualité « d'autre membre de la famille » d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 20 septembre 2018, la partie défenderesse a
- pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.
- et transmis, par courrier, ces décisions à l'administration communale d'Anderlecht, ainsi que ses instructions concernant leur notification au requérant.

Ces mêmes éléments ont été envoyés, par télécopie, à l'administration communale d'Anderlecht, le 21 septembre 2018.

1.4. Le 16 octobre 2018, l'administration communale d'Anderlecht a délivré une « carte F », valable jusqu'au 8 octobre 2023, au requérant.

1.5. Le 23 août 2023, le requérant a introduit une demande de séjour permanent.

Le 24 janvier 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.6. Le 30 janvier 2024, les décisions suivantes ont été notifiées au requérant :

- la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, visés au point 1.3.,¹.
- la décision de refus de séjour permanent, visée au point 1.5.

Cette dernière décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

«En vertu de l'article 42quinquies §1er de la loi du 15.12.1980 [...], le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et pour autant qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période.

En date du 06.04.2018, la personne concernée a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que autre membre de famille à charge de [X.X.] [...] de nationalité Espagne .

Après examen du dossier, [le requérant] n'a jamais obtenu un droit au séjour.

En effet, en date du 20.09.2018, une décision de refus de ce droit a été prise par nos services :Annexe 20/autres membres de famille (Art 47) transmise à l'Administration Communale d'Anderlecht en date du 21.09.2018.

la principale motivation portait sur la qualité d'autres membres de famille à charge ou faisant partie du ménage :

«... , les aides financières envoyées au pays ne concernent qu'une période allant de septembre 2017 à février 2018.

L'intéressé reste en défaut de démontrer comment il a pu subvenir à ses besoins durant les 9 premiers mois de l'année 2017 alors que, selon les documents produits, l'intéressé était dans une situation financière défavorable.

Au vu des documents produits, tout porte à croire que l'aide financière envoyée par monsieur [X.X.] [au requérant] était une aide ponctuelle. Les extraits de comptes belges et le contrat d'affiliation Basic-Fit ne sont pas de nature à renverser la présente décision, dès lorsqu'ils ne permettent pas d'établir la qualité de membre de famille à charge [du requérant] dans son pays de provenance. »

Force est de constater que les conditions ne sont nullement remplies pour obtenir un séjour permanent. Cette décision met de facto fin à la demande de séjour permanent initiée par l'annexe 22 ».

1.7. Le même jour, la partie défenderesse aurait pris une « décision de retrait implicite du titre de séjour du requérant matérialisé par le non-renouvellement de sa carte F », selon la partie requérante.

Cette « décision » constitue le second acte attaqué.

2. Objet du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre du second acte attaqué.

Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« [...]un titre de séjour telle qu'une carte F ne confère pas un droit. Il s'agit d'un acte recognitif de droit qui se limite à constater un droit préexistant mais qui ne le crée pas. Compte tenu des développements exposés supra, il appert qu'en l'espèce, l'acte attaqué par la partie requérante n'est pas créateur de droit et ne répond aucunement à la définition d'un acte administratif attaquant devant le Conseil.

Un titre de séjour délivré indûment n'est pas un acte créateur de droit. Son retrait ne peut donc être attaqué devant le CCE.

Ce faisant, le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision de retrait implicite de son titre de séjour. [...] ».

¹ laquelle fait l'objet d'un recours distinct, enrôlé sous le numéro 312 062.

2.2. A cet égard, l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), prévoit ce qui suit :

« Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9 .

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

L'article 58 du même arrêté royal prévoit ce qui suit :

« A l'exception de l'article 45, les dispositions du chapitre Ier relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, de la loi, sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1, de la loi. Toutefois, le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande ». |

Le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

- « L'acte créateur de droit est celui par lequel l'autorité confère, en vertu d'une compétence discrétionnaire qu'une norme lui attribue, un droit qu'elle a le pouvoir de créer et qui ne préexiste pas à sa décision »,
- « En l'espèce, en octroyant une carte de séjour au requérant en vertu de l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], l'autorité communale n'a pas accordé, en vertu d'une compétence discrétionnaire qu'une norme lui attribue, un droit qu'elle avait le pouvoir de créer et qui ne préexistait pas à sa décision »,
- « En effet, cette disposition subordonne le bénéfice du droit au séjour, consacré par la loi du 15 décembre 1980, à l'adoption de deux actes recognitifs de droit. D'une part, il faut que le Ministre ou son délégué constate que les conditions de reconnaissance du droit au séjour sont remplies et reconnaissce ce droit, soit explicitement, soit implicitement lorsqu'aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, le bourgmestre ou son délégué doit constater que la condition d'une reconnaissance explicite ou implicite du droit au séjour par le Ministre ou son délégué est satisfaite et délivrer en conséquence la carte de séjour à l'étranger. L'adoption de ces deux actes recognitifs de droit est nécessaire pour que le titulaire du droit au séjour puisse l'exercer »,
- « L'octroi du titre de séjour au requérant par l'autorité communale est donc un acte recognitif de droit mais non un acte créateur de droit. [...] Le principe général du droit du retrait des actes administratifs ne s'oppose pas à ce qu'un acte recognitif de droit irrégulier soit retiré à tout moment. [...] »².

Il résulte de ce qui précède que, dans l'hypothèse visée,

- seul le ministre ou son délégué est compétent pour reconnaître le droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union,
- le bourgmestre auprès duquel la demande de carte de séjour a été introduite, n'a aucun pouvoir d'appréciation à cet égard,
- et il appartient uniquement au bourgmestre de délivrer le titre qui atteste de ce droit de séjour, si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante

- a) reconnaît que la délivrance de la « carte F » au requérant, résulte d'une erreur de la part de l'administration communale,
- b) mais fait valoir
 - « qu'un effet déclaratif s'attache à la délivrance d'un titre de séjour, quand bien même le droit de séjour serait en définitive inexistant »,
 - et que « [La décision de refus de séjour permanent] a également eu pour conséquence directe de retirer implicitement, mais certainement, la carte F de séjour dont bénéficiait le requérant ».

2.4.1. A cet égard, le dossier administratif montre ce qui suit :

- le 20 septembre 2018, soit avant l'expiration du délai de 6 mois lui imparti, la partie défenderesse a pris la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, visés au point 1.3.
- le même jour, elle a adressé des instructions à l'administration communale d'Anderlecht, en vue de la notification de ces décisions.
- nonobstant ces circonstances, l'administration communale d'Anderlecht a négligé de notifier ces décisions au requérant, et lui a délivré, une « carte F », le 16 octobre 2018.

² C.E, arrêt n° 254 712 du 10 octobre 2022.

2.4.2. S'agissant de l'argumentation relative à l'effet déclaratif qui s'attache à la délivrance d'un titre de séjour, il résulte de ce qui a été exposé au point 2.2., que la simple délivrance d'une « carte F », postérieurement au refus de séjour, n'a créé aucun droit de séjour dans le chef du requérant.

La circonstance selon laquelle l'administration communale a commis une erreur en délivrant une « carte F », le 16 octobre 2018, malgré la décision et les instructions de la partie défenderesse, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

En effet, la répartition des compétences prévues à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, n'implique pas qu'une erreur de l'administration communale lie la partie défenderesse, dans sa compétence de reconnaissance ou ou non d'un droit de séjour.

Les développements de la partie requérante à cet égard résultent d'une prémissse erronée, à savoir, l'existence d'un acte créateur de droits, ce qui n'est pas le cas.

La théorie de l'effet déclaratif susmentionnée n'est nullement de nature à énerver les considérations qui précèdent, à défaut d'acte créateur de droit.

En particulier, la partie requérante tire une conclusion erronée de l'arrêt du Conseil d'Etat³, auquel elle se réfère.

En effet, elle en tire une conclusion sur le retrait de carte, alors que le Conseil d'Etat vise le retrait d'une reconnaissance d'un droit de séjour. La jurisprudence citée par la partie requérante n'est en effet pas comparable au cas d'espèce, dès lors qu'ici, il n'y a eu que la délivrance d'un titre de séjour et non la reconnaissance d'un droit de séjour, comme c'était le cas dans cette affaire.

Le dossier administratif ne montre d'ailleurs pas que la partie défenderesse a donné le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées ».⁴

2.4.3. Quant à l'argumentation relative au retrait de la carte de séjour, elle n'est pas pertinente, dès lors que dans l'hypothèse d'un retrait de « carte F », l'acte qui cause grief à l'étranger et qui est, partant, attaquable, est la décision prise par la partie défenderesse de retirer le droit de séjour, laquelle se matérialise par le retrait de sa « carte F », en conséquence.

Or, en l'espèce, aucune décision de retrait de la carte de séjour ne semble être intervenue à ce jour.

A supposer même que l'administration communale compétente a retiré la carte de séjour du requérant, – ce que le dossier administratif ne montre pas – , cet acte

- n'est pas créateur de droit,
- ne répond pas à la définition d'un acte administratif attaquable devant le Conseil,
- et en tant qu'acte recognitif de droit irrégulier, est susceptible d'être retiré à tout moment.

2.4.4. Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie requérante,

- le requérant ne dispose pas d'un droit de séjour sur le territoire belge,
- et il ne peut être soutenu que le premier acte attaqué a retiré implicitement la carte de séjour du requérant, laquelle a simplement expiré à l'issue de sa validité, soit le 8 octobre 2023, faute de renouvellement.

2.4.5. Au vu de ce qui précède, le recours

- est irrecevable, en ce qu'il vise le second acte attaqué,
- et ne sera examiné qu'en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation, en ce qui concerne le premier acte attaqué.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 42*quinquies* et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 56 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),

³ CE, arrêt n° 245 829 du 21 octobre 2019.

⁴ CE, arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001.

- du « devoir de minutie et du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration »,
- et du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause »,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de rendre sa décision au-delà du délai fixé par l'article 56, alinéa 6, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle fait valoir ce qui suit :

« [...] le requérant a introduit sa demande de séjour permanent en date du 23.08.2023, date à laquelle il s'est vu délivrer par la commune de Molenbeek-Saint-Jean une annexe 22.

La décision attaquée ayant été prise en date du 24.01.2024, force est de constater qu'elle a été prise au-delà du délai de cinq mois fixé par [l'arrêté royal du 8 octobre 1981].

En effet, la partie adverse disposait d'un délai ouvert entre le 23.08.2023 et le 23.01.2024 pour prendre une décision.

La décision attaquée ayant été prise un jour trop tard, celle-ci ne peut produire d'effets juridiques.

En l'absence de décision de la part de la partie adverse dans le délai imparti fixé par l'article 56, alinéa 6 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981], l'administration communale a pour obligation de délivrer au requérant une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Elle cite ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil n°267 964 du 8 février 2022 et poursuit comme suit :

« Une analogie peut être faite entre la situation décrite dans cet arrêt et celle du requérant, bien que celui-ci ait fait la demande d'un séjour permanent et non pas d'un séjour de longue durée.

Le raisonnement tenu par [le] Conseil quant au dépassement du délai de cinq mois par la partie adverse est en effet applicable à la présente situation.

En suivant le raisonnement développé ci-dessus, le fait que le délai de cinq mois soit dépassé et l'absence de réaction de la partie adverse au moment de l'issue de ce délai fait en sorte que l'autorité communale est compétente pour délivrer la carte de séjour permanent au requérant.

Le fait que la partie adverse s'y oppose un jour après la dernière date du délai n'implique pas que l'autorité communale puisse s'abstenir de conclure à une reconnaissance implicite du droit de séjour permanent du requérant, sauf à violer le prescrit de l'article 56 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] et de l'article 42 quinquies de [la loi du 15 décembre 1980].

Il est donc du devoir de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean de délivrer au requérant une carte de séjour permanent.

En statuant un jour au-delà du délai fixé par l'article 56, alinéa 6 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981], la partie adverse a ainsi perdu l'occasion de faire valoir son point de vue.

Cette absence de réponse de [la partie défenderesse] dans le délai imparti par la loi est en l'espèce créatrice de droit.

Le bénéfice de l'acquisition du statut de séjour permanent résulte en effet de l'adoption de deux actes recognitifs de droit.

La législation attache ici et sans conteste un effet positif au silence de l'autorité compétente puisque dans l'hypothèse où celle-ci ne se prononcerait pas dans le délai légal de cinq mois qui lui est assigné, le droit de séjour est réputé reconnu à l'étranger qui l'a sollicité, dès lors que le Bourgmestre, confronté à une reconnaissance implicite, se voit obligé par la loi de délivrer le titre qui atteste de ce droit de séjour.

La conséquence découlant de l'absence de prise de position de la part de la partie adverse dans le délai imparti est claire et prévue par l'arrêté royal : l'intéressé doit être mis en possession d'une « carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

En ce qu'elle refuse la demande de séjour permanent du requérant en-dehors du délai prévu pour ce faire, la décision attaquée viole l'article 56 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] et l'article 42 quinquies de [la loi du 15 décembre 1980].

Elle viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980]. [...].

3.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« la partie adverse se limite à refuser la demande de séjour permanent du requérant fondée sur l'article 42quinquies de la [loi du 15 décembre 1980] sous l'unique prétexte qu'il n'aurait jamais obtenu un droit au séjour. Indépendamment du fait que la décision attaquée ait été prise hors délai, une telle motivation est manifestement insuffisante en ce qu'elle omet totalement de prendre en compte le fait que le requérant a bel et bien séjourné de manière légale sur le territoire depuis qu'il s'est vu délivrer une annexe 19ter en date du 06.04.2018 et consécutivement une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne valide du 08.10.2018 au 08.10.2023.

En se limitant à faire référence à la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 20.09.2018, notifiée le 30.01.2024, la partie adverse ne prend pas en compte la vie privée et

familiale du requérant qui pensait légitimement vivre en séjour légal sur le territoire belge depuis plus de cinq ans, et viole le principe de la confiance légitime du requérant dans l'administration ».

Elle cite ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil n°256 555 du 16 juin 2021, dont elle estime que le raisonnement est transposable au cas d'espèce, bien qu'il ait été cassé par le Conseil d'Etat⁵.

Elle poursuit comme suit :

« Il ressort de cet arrêt du Conseil d'Etat que la raison pour laquelle l'arrêt du RvV a été cassé tient au fait que la motivation prenait en compte des éléments postérieurs à la décision attaquée et que ces éléments figuraient dans une lettre qui n'était pas visée par le recours en annulation.

Or, dans les circonstances de l'espèce, la décision attaquée a été prise en date du 24.01.2024, soit une date à laquelle la partie adverse était parfaitement informée du fait que le requérant avait vécu pendant plus de cinq ans en possession d'un titre de séjour valable sur le territoire belge et rien n'aurait dû faire obstacle à ce que la partie adverse démontre qu'il existait des motifs graves de retirer l'avantage accordé au requérant.

En effet, selon les critères mis en lumière par l'arrêt n°256 555 du 16.06.2021 (faisant référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n°204 655 du 03.06.2010), il est question d'une violation du principe de sécurité juridique et de confiance légitime lorsque :

- (1) L'administration a commis une erreur
- (2) Un avantage a été octroyé à la personne concernée en conséquence de cette erreur
- (3) Il n'existe pas de motifs graves permettant de retirer l'avantage octroyé

L'arrêt précise en outre que la personne concernée doit démontrer que le comportement de l'administration a fait naître des attentes légitimes dans son chef.

Dans le cas d'espèce, il n'est pas contestable que la commune a commis une erreur en délivrant la carte F au requérant, alors qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire avait été prise par la partie adverse en date du 20.09.2018.

Il n'est pas non plus contestable que cette erreur a octroyé un avantage au requérant, dans la mesure où il s'est vu délivrer une carte de séjour.

Concernant la troisième condition, il est manifeste que la partie adverse n'expose aucunement dans la décision attaquée de motifs graves qui lui permettraient de retirer l'avantage octroyé.

En effet, la décision attaquée se limite à refuser la demande de séjour permanent du requérant pour le motif qu'il n'aurait jamais obtenu de séjour [...].

Cette décision ne fait aucunement allusion au fait que le requérant s'est vu octroyer une carte F par son administration communale plus de cinq ans auparavant et qu'il a vécu sur le territoire belge pendant toutes ces années dans la confiance légitime du fait qu'il avait obtenu un droit au séjour.

En s'abstenant de prendre cet élément en considération, la partie adverse n'explique nullement les graves motifs qui lui permettraient de retirer l'avantage qui lui a été octroyé pendant plus de cinq ans.

En outre, il est manifeste que cette erreur de la part de l'administration communale a suscité une attente légitime dans le chef du requérant dans la mesure où, comme le relève l'arrêt n°256 555 [du] Conseil, aucun autre document que la carte F n'est délivré lorsque le droit de séjour est reconnu [...].

Muni de cette carte F, le requérant a vécu pendant plus de cinq années sur le territoire belge dans la plus totale ignorance de la décision de refus de sa demande de séjour prise par la partie adverse en date du 20.09.2018 et notifiée le 30.01.2024.

Pendant toutes ces années, il a habité avec Monsieur [X.], avec qui il avait fait sa demande de regroupement familial, ainsi que les membres de sa famille [...]. Son réseau d'amis et de connaissances s'est naturellement développé au fil de toutes ces années.

Il n'a également pas mis longtemps à trouver du travail une fois qu'il a été mis en possession de sa carte F étant donné qu'il a signé son premier contrat de travail à durée déterminée en date du 19.07.2019 [...].

Il n'a ensuite pas ménagé ses efforts pour s'intégrer en Belgique en suivant des formations d'alphabétisation organisées [...] entre 13.09.2021 et le 31.01.2022 et entre le 01.02.2022 et le 30.06.2022 [...].

Il a ensuite signé un contrat de remplacement d'employé [...] en date du 23.06.2022 avant de signer un contrat d'employé à durée indéterminé avec le même employeur en date du 08.12.2023 [...].

Les employeurs du requérant se retrouvaient eux-mêmes dans la confiance légitime que le requérant pouvait travailler sur le territoire belge et n'avaient aucune raison de remettre en doute le droit de séjour et le droit de travailler en Belgique du requérant consacré par sa carte F.

Ainsi que le souligne [le] Conseil dans l'arrêt n°256 555 du 16.06.2021, le fait que la carte de séjour du requérant ait été délivrée par erreur par son administration communale ne l'emporte pas sur la confiance légitime qu'il avait dans le fait qu'il disposait d'un droit de séjour en Belgique, en vertu duquel il a développé sa vie familiale et privée en Belgique.

Le requérant souligne d'ailleurs que dans l'arrêt susmentionné, le requérant avait développé sa vie privée et familiale en Belgique pendant une durée de six mois, alors que le requérant a passé plus de cinq ans en possession d'un titre de séjour en Belgique !

⁵ CE, arrêt n°258.101 du 4 décembre 2023.

En s'abstenant de prendre en considération l'attente légitime qui a été développée dans le chef du requérant pendant cette longue période, la partie adverse s'abstient tout autant de prendre en considération la vie familiale et privée que le requérant a développé pendant toutes ces années en Belgique.

Bien que la partie adverse n'en fasse pas mention, puisqu'elle se limite à indiquer l'existence d'une décision de refus de séjour datée du 20.09.2018, l'argument selon lequel la carte de séjour du requérant ait été délivrée par erreur par l'administration ne pourrait être invoqué, *a posteriori*, par la partie adverse afin de légitimer tant le refus de la demande de séjour permanent du requérant que l'absence de prise en compte de sa vie privée et familiale.

En effet, le fait que la carte de séjour du requérant ait été délivrée par erreur par l'autorité communale et qu'aucun droit de séjour n'aurait dû y être associé ne permet pas de démontrer que la partie adverse ait constaté qu'il existe des motifs graves lui permettant de retirer l'avantage qui a été octroyé au requérant durant ces longues années.

Aucune balance n'est effectuée par la partie adverse entre le fait que cette carte de séjour lui ait été délivrée par erreur et les liens familiaux et privés qu'il a développés sur le territoire belge pendant la très longue période durant laquelle il pouvait entretenir une légitime confiance quant au fait qu'il se trouvait bel et bien en séjour légal sur le territoire belge.

Ce faisant, la décision attaquée viole [l'article 8 de la [CEDH] protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

En outre, la décision attaquée viole le principe de confiance légitime dans l'administration en tant que composante du principe de bonne administration, juncto l'article 56, alinéa 6 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981].

En tant que telle, la décision attaquée résulte d'une erreur manifeste d'appréciation et la partie adverse viole son devoir de minutie en omettant de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, l'article 42*quinquies*, § 1^{er}, alinéa 2, prévoit ce qui suit :

« Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42*quater*, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 2 ».

L'article 56 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit ce qui suit :

« Le membre de la famille qui n'est pas citoyen de l'Union doit demander le séjour permanent auprès de l'administration communale au moyen d'une annexe 22. Lors de cette demande, le membre de la famille doit produire toutes les preuves qui attestent qu'il remplit les conditions du séjour permanent, telles que prévues aux articles 42*quinquies* et 42*sexies* de la loi.

[...]

Dans l'autre cas, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre, qui prend une décision dans les cinq mois.

Dans l'attente d'une décision du ministre ou de son délégué, lorsque la carte de séjour de membre de la famille du citoyen de l'Union arrive à expiration, cette carte de séjour doit être retirée et il est procédé à la délivrance du document conforme au modèle figurant en annexe 15. Ce document atteste que le membre de la famille a introduit une demande de séjour permanent et couvre provisoirement son séjour pendant le délai mentionné à l'alinéa 3, qui est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la délivrance de la carte de séjour permanent.

Si le ministre ou son délégué constate que les conditions du séjour permanent ne sont pas remplies, il le notifie par la remise de l'annexe 24.

Si le ministre ou son délégué reconnaît le séjour permanent, ou si aucune décision n'est prise dans les cinq mois à compter de la date de la remise de l'annexe 22, l'intéressé est mis en possession d'une « carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9bis. [...] ».

4.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « [...] les conditions ne sont nullement remplies pour obtenir un séjour permanent », dès lors que

- « Après examen du dossier, [le requérant] n'a jamais obtenu un droit au séjour »,
- en effet, le 20 septembre 2018, la partie défenderesse a pris, une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, en ce qui concerne la demande visée au point 1.2., décision dont elle rappelle la motivation dans le cadre de l'acte attaqué.

4.2.2. Sur la première branche du moyen, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué ce qui suit :

- l'article 10, § 1er, de la directive 2004/38/CE « doit être interprété en ce sens que la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union doit être adoptée et notifiée dans le délai de six mois prévu à cette disposition »⁶,
- toutefois, « la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjournier dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union »⁷.

Si l'article 56 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, prévoit quant à lui, un délai de cinq mois, pour prendre une décision quant à la demande de séjour permanent, à dater de la remise de « l'annexe 22 », le Conseil estime qu'il convient d'appliquer ce raisonnement par analogie dans le cas d'espèce.

En l'occurrence,

- l'acte attaqué relève que « [le requérant] n'a jamais obtenu un droit de séjour »,
- et ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante (voir points 2.2. à 2.4.).

Partant, à la lumière de l'arrêt *Diallo* de la CJUE, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation tirée de la violation de l'article 56, alinéa 6, de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 et de l'article 42*quinquies* de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite dans l'arrêt du Conseil n°267 964 du 8 février 2022 et celle du cas d'espèce, seraient comparables.

Il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une jurisprudence, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Il en va d'autant plus que dans l'arrêt n°267 964 précité, outre le fait qu'il ne s'agit nullement d'une décision semblable, les autorités communales, à l'expiration du délai de 5 mois, avaient pris elles-mêmes une décision, *quod non* en l'espèce.

La première branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

4.2.3. Sur la seconde branche du moyen

a) S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir omis de tenir compte du séjour légal du requérant depuis la délivrance au requérant d'une annexe 19*ter* et conséutivement de sa carte de séjour, le Conseil rappelle que ni « l'annexe 19*ter* », ni la délivrance d'une « carte F », par une administration communale, n'ont eu pour effet de reconnaître un droit de séjour au requérant.

b) Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée et familiale du requérant dans le premier acte attaqué, et de la violation alléguée à cet égard, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40*ter*, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »⁸.

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, et qui est applicable par analogie à une demande de séjour permanent, la partie requérante ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, à l'égard du premier acte attaqué.

⁶ *Ibidem*, point 43.

⁷ *Ibidem*, point 56.

⁸ CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015.

En effet, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, dès lors que le requérant ne remplit pas les conditions mises à la reconnaissance d'un droit de séjour permanent.

c) Quant à la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil observe que

- le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a donné le moindre élément qui puisse être considéré comme une « *assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées* », en ce qui concerne la reconnaissance d'un droit de séjour permanent (voir point 2.4.2.).

- La circonstance selon laquelle l'administration communale a commis une erreur en délivrant une « carte F », le 16 octobre 2018, malgré la décision et les instructions de la partie défenderesse, n'est pas de nature à énerver ce constat.

d) En ce que la partie requérante invoque l'arrêt du Conseil n°256 555 du 16 juin 2021, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors

- qu'elle précise elle-même, que cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat⁹,
- et qu'elle ne prétend pas que cette cassation serait partielle.

En tout état de cause, il est renvoyé au point 2.4.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens.

Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 2 juillet 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS

⁹ CE, arrêt n°258.101 du 4 décembre 2023.